

de transport extraprovincial ne peut rembourser ni remettre de quelque manière ou de quelque façon que ce soit, directement, indirectement ou autrement, une partie des taux ou montants ainsi spécifiés, ni accorder à personne un privilège ou des facilités de transport sauf ceux qui sont ainsi spécifiés. 5

Taux extra-provincial de concurrence.

(2) Rien aux présentes n'empêche un entrepreneur de transport extraprovincial d'établir un taux de concurrence inférieur à ses tarifs déposés, afin de faire face à la concurrence de toute personne qui se livre au transport des marchandises moyennant un prix de louage ou une rétribution, 10 par des moyens autres que des véhicules commerciaux et ce taux de concurrence doit être déposé auprès de la commission provinciale de transport dans un délai de trois jours.

Entente extra-provinciale interdite.

15. Nul entrepreneur de transport extraprovincial ne peut conclure une entente avec un expéditeur ou un destinataire ou une association d'expéditeurs ou de destinataires, selon laquelle cet expéditeur ou ce destinataire est requis de faire transporter plus de cinquante pour cent de ses marchandises par cet entrepreneur. 15

Facteurs agissant sur les tarifs.

16. (1) Dans l'exercice des pouvoirs qu'elles possèdent 20 d'approuver, suspendre ou annuler les taux et prix de transport des marchandises, ainsi que les classifications, règlements et pratiques qui s'y rapportent, une commission provinciale de transport ou une commission conjointe de transport doivent dûment tenir compte, entre autres facteurs, de 25 toutes conditions inhérentes au transport par véhicules commerciaux; des conséquences des frais de transport sur le trafic de l'entrepreneur de transport extraprovincial dont ladite commission étudie les taux; du besoin, dans l'intérêt du public, d'un service de transport convenable et efficace 30 par de tels transporteurs au plus bas prix compatible avec un tel service; et du besoin de revenus qui permettent à un entrepreneur de transport extraprovincial de poursuivre son exploitation avec une administration économique et efficace pour pouvoir fournir le transport extraprovincial. 35

Production des tarifs extra-provinciaux.

(2) Nul transporteur par véhicule commercial ne peut exploiter une entreprise de transport interprovincial, à moins que ses tarifs n'aient été produits ainsi que le prévoient les articles 12 à 14.

Peine.

17. Quiconque enfreint les dispositions des articles 14 40 et 15 en exigeant ou acceptant des taux différents de ceux qui ont été produits est coupable d'une infraction et passible d'une amende d'au moins 10 dollars et d'au plus 25 dollars pour la première infraction, de 25 dollars à 50 dollars pour la seconde infraction et de 50 dollars à 200 dollars pour toute 45 infraction subséquente.